COMMUNE DE QUEMENEVEN

ARRÊTE MUNICIPAL Nº 73-2020

Arrêté de circulation

Le Maire de Quéménéven,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 ; relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 1^{er} alinéa, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle – Livre I – $8^{\text{ème}}$ partie – sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 27 novembre 2020 présentée par l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST, relative à la pose de buses Lieudit Pennarun, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n° 8,

ARRETE

Article 1: Du 1^{er} au 2 décembre 2020, la circulation de tous les véhicules, sera interdite sur la voie communale n° 8, au droit du chantier, au croisement de la Route de Pennarun.

<u>Article 2</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

- Monsieur Le Maire de Quéménéven
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaulin,
- Entreprise COLAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quéménéven, le 27 novembre 2020 Le Maire, Erwan CROUAN.

COMMUNE DE QUEMENEVEN

ARRÊTE MUNICIPAL Nº 73-2020

Arrêté de circulation

Le Maire de Quéménéven,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 ; relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 1^{er} alinéa, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle – Livre I – $8^{\text{ème}}$ partie – sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 27 novembre 2020 présentée par l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST, relative à la pose de buses Lieudit Pennarun, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n° 8,

ARRETE

Article 1: Du 1^{er} au 2 décembre 2020, la circulation de tous les véhicules, sera interdite sur la voie communale n° 8, au droit du chantier, au croisement de la Route de Pennarun.

<u>Article 2</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

- Monsieur Le Maire de Quéménéven
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaulin,
- Entreprise COLAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quéménéven, le 27 novembre 2020 Le Maire, Erwan CROUAN.